

Le dispositif soutient les travaux de sécurisation des insertions de dessertes forestières sur les routes départementales, portés par des propriétaires forestiers publics ou privés, et leurs regroupements.

Base réglementaire

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Le cas échéant, les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-10 et les articles L.1511-1 et suivants ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2023 ;

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, le soutien du Département vise à :

- Améliorer la sécurité routière sur la voirie départementale, pendant les périodes de travaux d'exploitation forestière et de sortie des engins de type camions grumiers et tracteurs forestiers transportant du bois (enjeu de sécurité) ;
- Faciliter la sortie des bois des massifs forestiers (enjeu logistique et économique).

Bénéficiaires éligibles :

- Communes et leurs regroupements (via dotation départementale),
- Propriétaires forestiers privés, et leurs regroupements.

Dépenses éligibles :

- Acquisition foncière de(s) parcelle(s) ou d'une partie de(s) parcelle(s) permettant de créer une place de dépôt et / ou une place de retournement permettant de sécuriser un point d'insertion routière d'une desserte forestière sur une voirie départementale,
- Travaux d'aménagement de dessertes forestières (place de dépôt, place de retournement, piste forestière, route forestière, arasement de talus...) permettant de sécuriser un point d'insertion routière d'une desserte forestière sur une voirie départementale ou de dévier les bois concernés vers une autre sortie sécurisée sur route départementale.
- Travaux d'intégration paysagère liés à l'aménagement réalisé (par exemple verdissement d'un talus suite aux travaux d'aménagement),
- Maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage sur les travaux puis leur suivi, dans la limite de 12 % du montant hors taxe éligible des travaux.

Conditions d'éligibilité :

- Dans le cas d'un aménagement de route forestière, d'une place de dépôt et/ou de retournement :
 - o La pente en long maximum est fixée à 12 %, sauf cas exceptionnels où celle-ci ne devra pas dépasser ponctuellement 18 % et devra rester inférieure à 13 % en moyenne sur 1 kilomètre,
 - o La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum.
- Dans le cas d'un aménagement de piste forestière :
 - o La pente en long maximum est fixée à 30 %.
- Consultation et avis favorable du Service aménagement (routes) de la Maison du Département concernée et respect du règlement de voirie départementale.

Modalités d'intervention

Taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles HT.

Subvention plafonnée à 20 000 € par projet.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le demandeur sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex.
- Il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes, et se fera accompagner par le technicien territorial de l'ONF ou du CNPF.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer l'opération, sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au demandeur sur présentation des justificatifs de dépenses en deux versements maximum.

Par dérogation au règlement de gestion des aides du Département, et compte tenu de la fragilité de la trésorerie des bénéficiaires, les subventions versées pourront faire l'objet d'acomptes y compris pour des montants inférieurs à 15 000 € d'aide.